



**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VENDREDI 17 MARS**

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente

La Commission Permanente du CCAS

Dûment convoquée, s'est réunie, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Messieurs PINTO, MAGNAN, HEDDADI

**Nombre de membres**

En exercice : 5

Présents : 4

Votants : 4

Excusés : Monsieur COCHET

Procurations : Néant

Date de la Convocation : 27 février 2023

**OBJET : Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) – Conditions et modalités d'attribution des CAP « Solidarité Familles »**

**MADAME LA PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

La délibération N° 22.076 du 05 décembre 2022 a révisé les modalités d'attribution des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), dans le cadre de la gestion des aides facultatives du CCAS. En application de cette délibération, les situations d'urgence sociale sur le territoire de la commune sont identifiées par la Commission Permanente au regard du caractère exceptionnel, collectif de l'évènement et de la nécessité d'un soutien aux populations vulnérables que ce contexte d'urgence implique.

Par ailleurs, dans ces situations, la Commission Permanente est chargée de définir les conditions et modalités d'attribution des CAP, eu égard à la précarité économique et/ou sociale particulière à laquelle cette situation expose les personnes.

Le contexte de hausse des prix de l'énergie et des produits de première nécessité impactant le pays depuis le dernier trimestre 2022, au vu de son caractère exceptionnel et collectif, et de la précarité à laquelle il expose certaines catégories de personnes, peut être qualifié de situation d'urgence sociale sur la commune.

Ce contexte de baisse de pouvoir d'achat impacte d'autant plus les familles monoparentales, déjà exposées à la précarité économique et sociale.

C'est ainsi que la Ville de Marseille, par une délibération du 16 décembre 2022, a décidé de l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 034 000 € au CCAS, afin de renforcer le soutien

aux personnes vulnérables dans le contexte de hausse des prix.

Sur cette base, il est proposé de prévoir, en réponse à l'urgence sociale ainsi identifiée, les conditions et modalités de délivrance de CAP aux familles monoparentales, dans le cadre de l'opération « Solidarité-Familles ».

#### **LA COMMISSION PERMANENTE OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n° 22/0734/AGE du 16 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au CCAS pour renforcer le soutien aux personnes vulnérables dans le contexte de hausse des prix,

Vu la délibération n° 20.027 du 15 octobre 2020 portant règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ainsi que celles qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la délibération n° 22.076 du 5 décembre 2022 portant révision des modalités d'attribution des chèques accompagnement personnalisé (CAP),

#### **DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** La Commission Permanente qualifie d'urgence sociale le contexte économique et social observé sur le territoire marseillais au dernier trimestre 2022 tel que décrit ci-dessus et poursuivant ses effets en 2023.

Dans ce contexte, la Commission Permanente décide d'adopter un dispositif d'aide financière aux familles monoparentales concernées au moyen de la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé, dénommé Opération « Solidarité Familles ».

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de cette opération, les conditions et modalités de délivrance sont les suivantes :

**Les personnes concernées doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :**

- Familles monoparentales du territoire marseillais,
- Bénéficiaires de l'Allocation de Soutien Familial (ASF),
- Avec un quotient familial (QF) inférieur ou égal à 550.

**Montant de l'aide, défini selon la composition familiale, chaque carnet (« Alimentaire et Hygiène » OU « Multiservices ») étant composé de dix chèques d'une valeur unitaire de dix euros (cent euros par carnet), dans les conditions suivantes :**

- Famille monoparentale avec un enfant : un carnet « Alimentaire et Hygiène » et un carnet Multiservices, soit 200 (deux cents) euros ;
- Famille monoparentale avec deux enfants : deux carnets « Alimentaire et Hygiène » et un carnet Multiservices, soit 300 (trois cents) euros ;
- Famille monoparentale avec trois enfants : deux carnets « Alimentaire et Hygiène » et deux carnets Multiservices, soit 400 (quatre cents) euros ;



- Famille monoparentale avec quatre enfants ou plus : deux carnets « Alimentaire et Hygiène » et trois carnets Multiservices, soit 500 (cinq cents) euros.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette prestation CAP sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, Chapitre 65, Nature 6562, dans la limite du montant de la subvention allouée par la Ville de Marseille par délibération du 16 décembre 2022 susvisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

